

ARRÊTÉ PT n°03/2021

Portant mise à jour de 18 Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de la Métropole suite à l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes, exploitées par GRDF

Le Président de Metz Métropole,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Ars-Laquenexy en date du 16 mai 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Ars-sur-Moselle en date du 30 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Augny en date du 26 juin 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 mai 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Cuvry;

VU la délibération du Conseil Municipal de Jury en date du 1^{er} juillet 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

VU la délibération du Conseil Municipal de Laquenexy en date du 18 juillet 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

VU la délibération du Conseil Municipal du Ban Saint Martin en date du 19 décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

VU la délibération du Conseil Municipal de Lorry-lès-Metz en date du 22 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

VU la délibération du Conseil Municipal de Marly en date du 19 mars 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

VU la délibération du Conseil Municipal de Metz en date du 18 décembre 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montigny-lès-Metz en date du 23 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

VU la délibération du Conseil Municipal de Moulins-lès-Metz en date du 19 décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 24 juin 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Peltre;

VU la délibération du Conseil Municipal de Plappeville en date du 21 mars 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

VU la délibération du Conseil Municipal de Pouilly en date du 17 mai 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Julien-lès-Metz en date du 12 juillet 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saulny en date du 28 juin 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

VU la délibération du Conseil Municipal de Woippy en date du 27 novembre 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

VU l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2020-224 en date du 31 décembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes, exploitées par la société GRDF.

CONSIDERANT que selon l'article L554-5, L.555-16, R554-41, R554-46 et suivants du Code de l'environnement, les canalisations de transport de matières dangereuses doivent faire l'objet d'institution de servitude d'utilité publique relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

CONSIDERANT que selon l'article R.555-30-b du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisme s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport de matière dangereuses en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

ARRÊTE

Article 1 : Les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Ars-Laquenexy, Ars-sur-Moselle, Augny, Cuvry, Jury, Laquenexy, Le Ban Saint Martin, Lorry-lès-Metz, Marly, Metz, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Peltre, Plappeville, Pouilly, Saint-Julien-lès-Metz, Saulny, Woippy sont mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes, exploitées par la société GRDF est annexé auxdits documents d'urbanisme.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée dans les documents tenus à disposition du public :

- Au siège de la Métropole
- Dans les mairies des communes concernées
- A la Préfecture de la Moselle
- A la Direction Départementale des Territoires de Moselle

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège de Metz Métropole et dans les communes concernées durant un mois.

Article 4 : Des copies du présent arrêté sont adressées :

- Au Préfet de la Moselle
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires de Moselle
- Aux Maires des communes concernées

Fait à Metz, le 18 FEV 2021



Pour le Président
Le Vice-Président délégué
Henri HASSER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20210218-ArretePT3-2021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 224

du 31 DEC. 2020

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses existantes exploitées par la société GRDF sur le territoire du département de la Moselle

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L554-5, L555-16, R554-41 3°, R554-46, R555-30 b), R555-30-1 II et R555-31 ;

vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

vu l'arrêté DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'étude de dangers générique des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS>16 bar et pour les DN>200 de PMS>10 bar, version V2,0 en date du 22 février 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet – TSA 60800 – 75009 PARIS ;

Vu la partie spécifique de l'étude de dangers, relative au département de la Moselle, version 1 en date du 28 juin 2016 ;

Vu le courrier de complément au sujet des servitudes d'utilité publique du réseau GRDF en date du 27 novembre 2019 ;

vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 30 septembre 2020 ;

vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle consulté du 9 au 18 décembre 2020 ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de matières dangereuses doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport de matières dangereuses en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques exploitées par la société GRDF sur le territoire de 47 communes du département de la Moselle (listées en annexe 1).

Pour chaque commune du département de la Moselle concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présents dans l'annexe associée à la commune (annexe 2).

Article 2 :

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur dont les coordonnées sont les suivantes :

GRDF – MOA – Etudes de danger
10, Viaduc Kennedy
54000 NANCY

Article 3 : définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : information du transporteur

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : publication

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 7 : voie de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

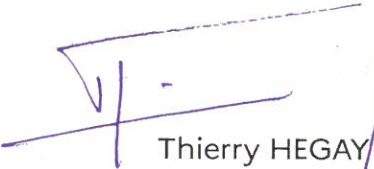
Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 12 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société GRDF.

Fait à Metz, le 13 1 DEC. 2020

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général par intérim


Thierry HEGAY

ANNEXE 1 : liste des communes

AMNEVILLE
ARS LAQUENEXY
ARS SUR MOSELLE
AUGNY
BASSE HAM
BERTRANGE
BETTING
BUHL LORRAINE
CHIEULLES
COINCY
CUVRY
FAMECK
FEVES
FLORANGE
GANDRANGE
GUENANGE
HAGONDANGE
HAYANGE
HESSE
HOMBOURG HAUT
JOUY AUX ARCHES
JURY
LAQUENEXY
LE BAN SAINT MARTIN

LORRY LES METZ
MAIZIERES LES METZ
MANOM
MARANGE SILVANGE
MARLY
METZ
MONTIGNY LES METZ
MOULINS LES METZ
NORROY LE VENEUR
PELTRE
PLAPPEVILLE
POUILLY
SAINT JULIEN LES METZ
SARREBOURG
SAULNY
SEINGBOUSE
SEMECOURT
TERVILLE
THIONVILLE
UCKANGE
VITRY SUR ORNE
WOIPPY
YUTZ

Liste des EPCI de Moselle impactés par le transporteur GRdF

Communauté de communes Pays Orne Moselle	Communauté d'agglomération de Metz Métropole	Communauté d'agglomération Portes de France Thionville
Communauté de communes de l'Arc Mosellan	Communauté de communes de Freyming Merlebach	Communauté de communes de Sarrebouurg Moselle Sud
Communauté de communes du Haut Chemin Pays de Pange	Communauté d'agglomération du Val de Fensch	Communauté de communes des Rives de Moselle
Communauté de communes de Cattenom et environs		

EPCI de Meurthe-et-Moselle impacté par le transporteur GRdF

Communauté de communes Mad et Moselle

vu pour être annexé à l'arrêté n°DCAT/BEPE-2020- 224
Le préfet
pour le préfet,
le secrétaire général par intérim

du 13 1 DEC. 2021

Thierry HEGAY

ANNEXE 2

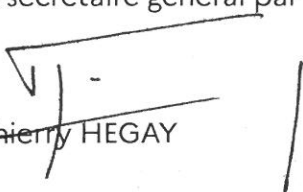
Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRdF sur le territoire de 47 communes du département de la Moselle

- fiche de caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRdF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique
- carte au 1/25000^e matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

vu pour être annexé à l'arrêté n°DCAT/BEPE-2020- 224

du 31 DEC. 2020

Le préfet
pour le préfet,
le secrétaire général par intérim


Thierry HEGAY

Annexe 30 : Caractérisation des canalisations de distribution de gaz exploitées par GRDF et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Marly

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Marly	57447	GRDF - MOA - Etudes de danger	10 viaduc Kennedy - 54000 NANCY

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN200	20	200	1232,1	Enterré	20	5	5
GRDF DN150	20	150	5357,8	Enterré	20	5	5
GRDF DN100	20	100	2,6	Enterré	10	5	5
GRDF DN50	20	50	4,5	Enterré	10	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN150	20	150	0	Enterré	20	5	5
GRDF DN200	20	200	0	Enterré	20	5	5

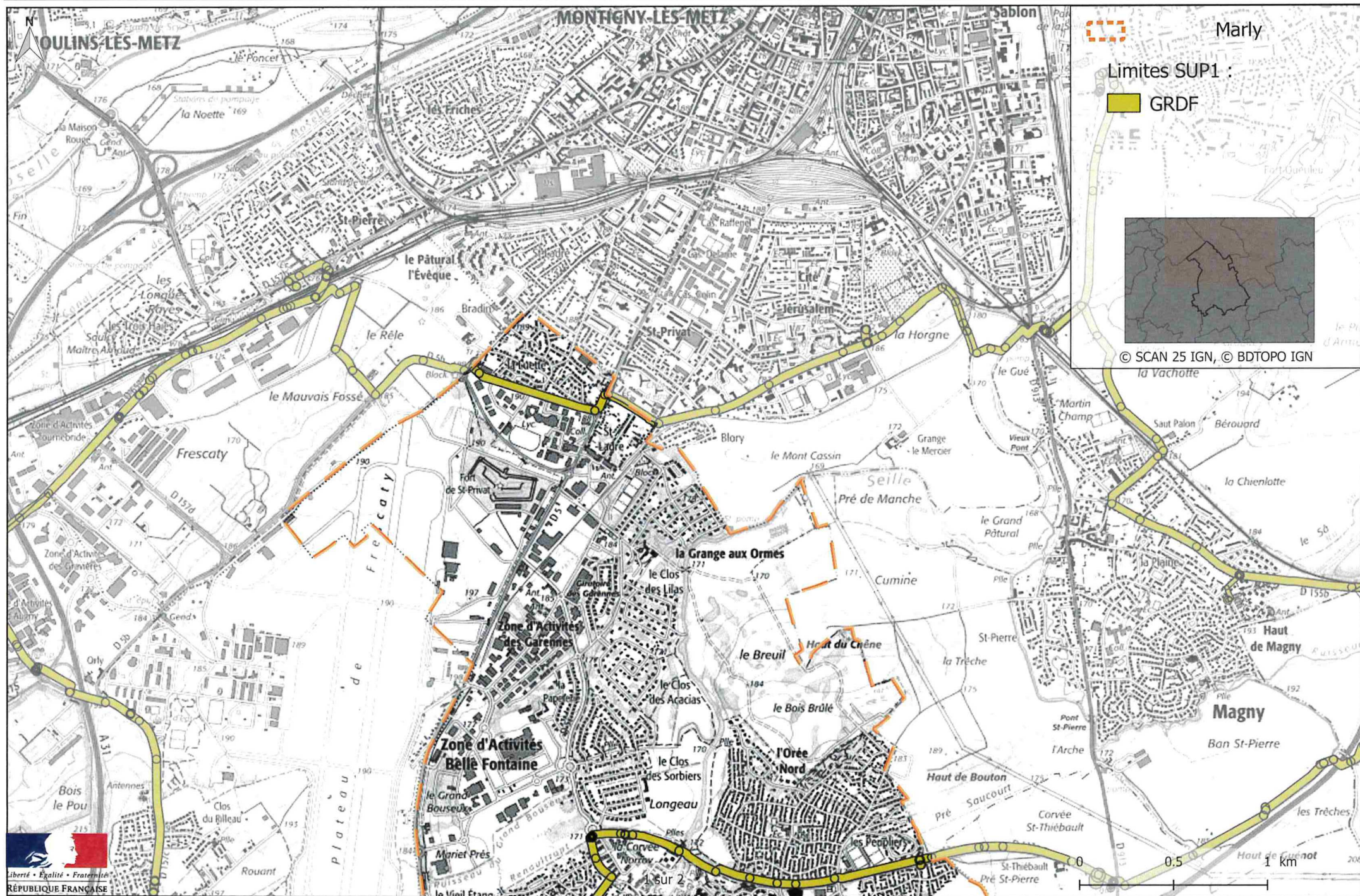
Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
MARLY CD 113A	20	5	5
MARLY GGE	20	5	5

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

